

rieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Germain a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Germain peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Germain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Germain les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Germain se termine le 30 mai 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Germain recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL GERMAIN

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42483

Gouvernement du Québec

Décret 459-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT une entente-cadre de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière d'évaluation environnementale

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C. 1992, c. 37) prévoit également une procédure en matière d'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de l'opportunité de conclure une entente afin de collaborer lorsqu'une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE le projet d'entente a fait l'objet d'une consultation publique qui a donné lieu à quelques ajustements mineurs;

ATTENDU QUE cette entente préserve les droits et prétentions du Québec relatifs à l'application de la procédure précitée et ne doit pas être interprétée comme réduisant ou portant atteinte à de tels droits, ni comme créant de nouveaux droits en vertu de ces dispositions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la collaboration en matière d'évaluation environnementale, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42484

Gouvernement du Québec

Décret 461-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur et des forêts sur les consultations canado-américaines sur le bois d'œuvre résineux du 17 mai 2004, à Ottawa

ATTENDU QUE les exportations québécoises de bois d'œuvre résineux aux États-Unis font l'objet de différends commerciaux à peu près ininterrompus depuis 1982;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale portant sur les consultations canado-américaines sur le bois d'œuvre résineux se tiendra le 17 mai 2004 à Ottawa et réunira les ministres responsables du Commerce extérieur et des Forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QU'une délégation québécoise soit autorisée à participer à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur et des Forêts sur les consultations canado-américaines sur le bois d'œuvre résineux du 17 mai 2004, à Ottawa;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, M. Michel Audet, des personnes suivantes :

— monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur de la Politique commerciale, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— monsieur Jean Quenneville, directeur du cabinet du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur André d'Arcy, chef du Service des études économiques et commerciales du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;